

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16.811 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2008 par M. X, qui se déclare de nationalité turque et qui demande l'annulation « de la décision du Ministre du 13 septembre 2005, annexe 20» et de « la décision du Ministre du 30 janvier 2008».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi ».

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, .

Entendu, en observations, Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

2. En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 26 septembre 2008, laquelle a été levée à 10 heures 30.

3. Le Conseil entend toutefois relever que la partie requérante, convoquée à comparaître à 9 heures, s'est présentée au greffe de céans le 26 septembre 2008 vers 10 heures 50, soit 20 minutes après que l'audience eut été levée.

Elle a dès lors envoyé le jour même, par fax, un courrier au Conseil au terme duquel, après avoir rappelé qu'elle avait signalé la veille de l'audience, toujours par fax, ce qui suit « Mr le Greffier en Chef, je serai présent demain à l'audience vers 11H. Merci de réserver », elle s'insurge qu'un défaut ait été pris à son encontre, estimant que « De tels procédés me

paraissent particulièrement peu courtois, et non conformes aux règles de procédure, car il n'est pas normal qu'une audience débute à 9 heures et se termine à 10H30 sans que personne ne tienne compte d'une réservation en bonne et dûe forme ».

Le Conseil constate cependant à la lecture des écrits de la partie requérante que cette dernière n'a invoqué aucune circonstance de force majeure de nature à justifier son retard à l'audience précitée et que dans ces circonstances et au regard du caractère inquisitorial de la procédure, il ne lui incombe pas de donner suite à des « réservations » que les parties entendraient effectuer au gré de leurs disponibilités.

Partant, l'argumentaire de la partie requérante n'est pas de nature à énerver les constats posés aux points 1 et 2.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille huit par :

Mme V. DELAHAUT, ,

Mme B. VERDICKT, .

Le Greffier,

Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.